PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 MARS 2024

Présents : MM. Benoît LUTGEN, Bourgmestre-Président ;
Philippe COLLIGNON, Mme Françoise WELES-GEORGES, Bertrand MOINET, Mme Karin STILMANT et Jean-Pol BESSELING – Échevins ;
Philippe DOUCET, Philippe LEPINOIS, Melle Jessica MAYON, Mme Cindy COBRAIVILLE, Jacques LOUIS, Frédéric WELSCHEN, Mme Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH, Melle Chloé MAUXHIN et Patrick PIERRET – Conseillers ;
Kévin GUEIBE - Directeur général.-

Excusés : Melle Gaëlle FALISSE, Ziad EL HUSSEINI, Ludovic MOINET, Michel STAES et Melle Aude HENRION.

La séance publique est ouverte à 20 h 00'.

1. Conseil communal : démission des fonctions de Conseiller communal – Acceptation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la lettre datée du 9 février 2024, par laquelle Monsieur Alexis DELSALLE, installé en qualité de Conseiller communal le 3 décembre 2018, présente sa démission des fonctions de Conseiller communal ;

Considérant que conformément aux articles L1123-11 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui stipulent que « La démission des fonctions d'Echevin ou de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification » ;

Considérant que cette démission doit être acceptée par le Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

D'accepter la démission du mandat de Conseiller communal de Monsieur Alexis DELSALLE à dater de ce jour, conformément aux articles L1123-11 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Conseil communal : vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation d'une nouvelle Conseillère.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur Alexis DELSALLE de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant les élections communales qui ont eues lieu le 14 octobre 2018, validées par le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 16 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Considérant l'ordre des suppléants sur la liste n° 5 "LDB-CDH" ;

Vu les articles L1125-1, L1125-3, L4145-6 et L4145-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que Madame Patricia SIBRET arrive en ordre utile des suppléants sur la liste "LDB-CDH", à laquelle appartient le titulaire à remplacer ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder immédiatement à la vérification des pouvoirs de Madame Patricia SIBRET, née le 24 juin 1961, domiciliée Savy, 182 - 6600 BASTOGNE ;

Considérant que l'intéressée ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus à l'article L1125-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Patricia SIBRET soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860 ;

Vu les articles L1122-9, L1126-1, L4142-1 et 2 et L4121-1, L4121-2 et L4121-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

De valider les pouvoirs de Madame Patricia SIBRET préqualifiée. Elle est admise à prêter le serment prévu par l'article L1126-1 du CDLD. Ce serment est prêté immédiatement par la "nouvelle Conseillère" entre les mains du Bourgmestre dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Madame Patricia SIBRET est déclarée installée dans les fonctions de Conseillère communale effective en remplacement de Monsieur Alexis DELSALLE, dont elle achèvera le mandat.

L'intéressée est élue en qualité de Conseillère communale à partir du 14 mars 2024, et ce jusqu'à la fin de la présente législature.

Elle sera inscrite à la 25ème place du tableau de préséance.

La présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial à Arlon,
- au Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, à Namur.

3. <u>Conseil communal : révision du tableau de préséance des Conseillers communaux.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre 1er du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en date du 13 novembre 2013, établissant les règles du tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la démission de Monsieur Alexis DELSALLE, Conseiller communal, en date du 9 février 2024 ;

Vu que Madame Patricia SIBRET est la Conseillère suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 5 « LDB-CDH », lors des dernières élections communales datées du 14 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De modifier le tableau de préséance des membres du Conseil communal, comme suit :

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du Conseil	Date d'entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté, suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Groupes politiques
1	COLLIGNON Philippe	04/12/2006	2.757	25	19/03/1980	LDB-CDH
2	FALISSE Gaëlle	04/12/2006	2.253	2	16/09/1973	LDB-CDH
3	LUTGEN Benoît	03/12/2012	4.960	1	10/03/1970	LDB-CDH
4	WELES-GEORGES Françoise	03/12/2012	1.874	8	21/04/1969	LDB-CDH
5	MOINET Bertrand	03/12/2012	1.798	3	09/01/1980	LDB-CDH
6	STILMANT Karin	03/12/2012	1.711	18	23/08/1969	LDB-CDH
7	EL HUSSEINI Ziad	03/12/2012	1.656	21	04/01/1964	LDB-CDH
8	DOUCET Philippe	21/01/2013	1.595	9	08/01/1971	LDB-CDH
9	BESSELING Jean-Pol	03/12/2012	1.573	17	12/09/1966	LDB-CDH
10	LEPINOIS Philippe	04/09/2014	878	17	25/07/1961	C+
11	MAYON Jessica	12/11/2014	1.285	22	24/07/1981	C+
12	COBRAIVILLE Cindy	03/12/2018	1.420	4	17/06/1980	LDB-CDH
13	LOUIS Jacques	03/12/2018	1.382	11	04/07/1951	LDB-CDH
14	WELSCHEN Frédéric	03/12/2018	1.329	19	01/09/1973	LDB-CDH
15	MOINET Ludovic	03/12/2018	1.218	25	02/09/1975	C+
16	DE GREEF Carine	03/12/2018	1.267	6	24/07/1965	LDB-CDH
17	ROSSION Stany	03/12/2018	1.228	15	26/05/1971	LDB-CDH
18	STAES Michel	03/12/2018	959	19	04/01/1952	C+
19	GERARDY Nicolas	03/12/2018	855	11	27/11/1985	C+
20	LAMBERT Frédéric	03/12/2018	845	21	17/02/1971	C+
21	BAIKRICH Florian	03/12/2018	832	7	02/09/1986	C+
22	MAUXHIN Chloé	08/07/2019	1.220	10	13/06/1993	LDB-CDH
23	HENRION Aude	27/01/2020	789	5	22/01/1987	C+
24	PIERRET Patrick	29/06/2022	1.153	13	02/03/1953	LDB-CDH
25	SIBRET Patricia	14/03/2024	1.054	16	24/06/1961	LDB-CDH

La présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial à Arlon,
- au Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, à Namur.

4. <u>Procès-verbal de la séance antérieure – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 1er février 2024 a été déposé au Secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er février 2024.

5. ADL : rapport d'activités 2023 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à 1231-3 ;

Vu l'approbation du collège communal en date du 16 février 2024 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant l'exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2010 de demande de maintien de l'Agence de Développement Local et de la réalisation d'un dossier d'agrément en vue du renouvellement de l'Agence ;

Vu la décision de Madame la Ministre Christie MORREALE et Messieurs les Ministres Willy BORSUS et Christophe COLLIGNON d'octroyer l'agrément de l'ADL en date du 2 février 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur le rapport d'activités de l'Agence de Développement Local pour l'année 2023.

6. Placement et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public de la Commune de Bastogne – Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Désignation d'IDELUX Projets publics – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le souhait de la Commune de Bastogne d'implanter un certain nombre de bornes de rechargement pour véhicule électrique sur son territoire communal ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans ce projet ;

Considérant la méthodologie proposée par IDELUX Projets publics dans son offre de service envoyée le 29 janvier 2024 et reprise en annexe ;

Considérant que les honoraires seront rémunérés au taux horaire de 135 euros/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré de 1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22 décembre 2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2023 est fixé à 186,01 euros/h HTVA.

Considérant que ces estimatifs ne constituent qu'une première approche préliminaire, qui ne peut être engageante ;

Considérant les mesures prévues de reporting vers la Commune des prestations effectuées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif ;

DECIDE à l'unanimité :

- De recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune **pour l'installation de bornes de rechargement sur le territoire communal de Bastogne** tel que décrit dans l'offre de service.
- De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

7. Collecte des papiers/cartons (P/C) en porte à porte – Renouvellement du contrat de collecte avec IDELUX Environnement + choix de la fréquence de collecte – Période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Considérant les demandes régulières des citoyens de Bastogne d'augmenter la fréquence de collecte sur le territoire de la Commune de Bastogne ;

Considérant que la fréquence de collecte sur le territoire de Bertogne est actuellement de 6 collectes par an ;

Considérant que le Commune de Bertogne et la Ville de Bastogne sont engagées dans un processus de fusion volontaire et qu'en date du 17 mai 2023 le Parlement wallon a adopté un décret entérinant définitivement la fusion ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer au renouvellement du contrat proposé par IDELUX Environnement pour la collecte sélective en "porte à porte" des (P/C) d'origine ménagères pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Article 2 : De fixer notre fréquence de collecte (P/C) "en porte à porte" à 6 collectes par an, pour l'ensemble du territoire communal de Bastogne et Bertogne.

8. PCDR : démarrage d'une nouvelle Opération de Développement Rural conjointement avec la Commune de Bertogne – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant les avantages pour les communes d'entreprendre une Opération de Développement Rural sur l'ensemble de leur territoire ;

Considérant la future fusion des communes de Bastogne et Bertogne, et par conséquent l'opportunité de mener une opération commune ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le principe de mener une Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire des communes de Bastogne et Bertogne qui seront fusionnées.

Article 2 : De charger la commune de Bastogne de prendre les dispositions nécessaires pour désigner un auteur de projets chargé de réaliser et de présenter un projet de programme communal de développement rural aux Conseils communaux.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE.

9. <u>Hardigny : réparation d'un mur de berge.</u>

a) <u>Approbation du cahier spécial des charges.</u>

b) <u>Choix du mode de passation du marché.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2023 relative à l'attribution du marché "Réparation d'un mur de berge à Hardigny - Désignation d'un auteur de projet", aux Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, n°1 - 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-173 relatif au marché "Réparation d'un mur de berge à Hardigny" établi par l'auteur de projet Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, n°1 - 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.613,50 euros, hors TVA ou 149.572,34 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 42130/73560 (projet n°20240019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 décembre 2023, la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023.151 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-173 et le montant estimé du marché "Réparation d'un mur de berge à Hardigny", établis par l'auteur de projet Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, n°1 - 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.613,50 euros, hors TVA ou 149.572,34 euros, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 42130/73560 (projet n°20240019).

10. PIC-PIMACI 2022-2024 – Hemroulle-Renval.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-P03 relatif au marché "Bastogne - PIC 2022-2024 PIMACI – Hemroulle-Renval" établi par les services Techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 456.123,50 euros, hors TVA ou 551.909,44 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 42133/73560 (projet n°20230030) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2024, la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2024.10, le 5 mars 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-P03 et le montant estimé du marché "Bastogne - PIC 2022-2024 PIMACI - Hemroulle-Renval", établis par les services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 456.123,50 euros, hors TVA ou 551.909,44 euros, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 42133/73560 (projet n°20230030).

11. Règlement complémentaire de circulation routière à Bastogne, rue des Récollets : instauration d'une zone de livraison – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 12 janvier 2024 relative à la création d'une zone de livraison à la rue des Récollets - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Le stationnement sera interdit tous les jours, 24h/24, à la rue des Récollets - 6600 BASTOGNE, sur une longueur de 10 m le long de l'immeuble situé au n°6.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1, complété d'une flèche de règlementation sur courte distance "10m" et d'un panneau additionnel de type GIV autorisant les livraisons.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

12. <u>Règlement complémentaire de circulation routière à Bastogne, rue du Docteur Chiwy et rue Pierre Thomas – Zones de livraison – Modification des horaires – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement complémentaire de circulation routière visant à l'instauration d'une zone de livraison à la rue du Docteur Chiwy - 6600 BASTOGNE, sur une longueur de 10 m le long de l'immeuble situé au n°1, après le carrefour avec la place Mc Auliffe, de 06h30 à 10h30 du lundi au samedi, et d'une zone de livraison à la rue Pierre-Thomas - 6600 BASTOGNE, sur une longueur de 10 m le long de l'immeuble situé au n°9, de 08h30 à 10h30 tous les jours ;

Vu la proposition du Collège communal du 12 janvier 2024 relative à la modification des horaires des zones de livraison instaurées à la rue du Docteur Chiwy et à la rue Pierre-Thomas - 6600 BASTOGNE ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à tous les jours et à toute la journée, 24h/24, les plages horaires relatives aux zones de livraison instaurées à la rue du Docteur Chiwy et à la rue Pierre-Thomas - 6600 BASTOGNE, afin de mieux correspondre aux besoins des divers établissements nécessitant des livraisons ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale et à une voirie régionale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Le stationnement sera interdit tous les jours, 24h/24, à la rue Pierre-Thomas - 6600 BASTOGNE, sur une longueur de 10 m le long de l'immeuble situé au n°9.

Article 2 : Le stationnement sera interdit tous les jours, 24h24, à la rue du Docteur Chiwy - 6600 BASTOGNE, sur une longueur de 10 m le long de l'immeuble situé au n°1, après le carrefour avec la place Mc Auliffe.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1, complété d'une flèche de règlementation sur courte distance "10m" et d'un panneau additionnel de type GIV autorisant les livraisons.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

13. <u>Règlement complémentaire de circulation routière à Bastogne, rues de l'Étang, des Herdiers, des Lavandières et chemin de Renval : installation de chicanes – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis préalable rendu par le SPW en date du 31 août 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée dans la zone bientôt limitée à 30 km/h et composée entre-autre de la rue de l'Étang, de la rue des Lavandières, de la rue des Herdiers et du chemin de Renval ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- Chemin de Renval :
  - deux zones d'évitement striées et disposées en chicane seront tracées :
    - une, le long de l'immeuble portant le n°41,
    - une, le long de l'immeuble portant le n°44 ;
  - une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de l'Etang ;
- Rue de l'Etang :
  - deux zones d'évitement striées et disposées en chicane seront tracées :
    - une, le long de l'immeuble portant le n°3,
    - une, à l'opposé de l'immeuble portant le n°5 ;
  - une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs se dirigeant vers le chemin de Renval ;
- Rue des Herdiers :
  - deux zones d'évitement striées et disposées en chicane seront tracées :
    - une, le long de l'immeuble portant le n°52,
    - une, à l'opposé de l'immeuble portant le n°48 ;
  - une priorité de passage sera établie, dans le dispositif, pour les conducteurs venant de la rue de l'Etang ;
  - une zone d'évitement striée sera tracée à l'opposé des immeubles portant le n°36 et le n°38 ;
  - une zone d'évitement striée sera tracée le long de l'immeuble portant le n°1 ;
- Rue des Lavandières :
  - une zone d'évitement striée sera tracée à l'opposé du poteau d'éclairage public n°804/00226, entre les immeubles portant le n°27 et le n°31 ;
  - une zone d'évitement striée sera tracée à l'opposé de l'immeuble portant le n°33.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975, ainsi que par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

14. <u>Règlement complémentaire de circulation routière à Bastogne, rues de l'Etang, des Herdiers, des Lavandières, de la Briqueterie, des Arbalétriers, des Chasseurs Ardennais, rue Jean-Georges Scholtus, avenue Olivier et chemin de Renval : instauration d'une zone 30 km/heure - Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la proposition du Collège communal du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis préalable rendu par le SPW en date du 31 août 2023 ;

Considérant la vitesse inappropriée constatée à la rue de l'Etang, à la rue des Herdiers, à la rue des Lavandières, à la rue de la Briqueterie, à la rue des Arbalétriers, à la rue des Chasseurs Ardennais, à la rue Jean-Georges Scholtus, à l'avenue Olivier et au chemin de Renval - 6600 BASTOGNE ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales ;

DECIDE à l'unanimité :

Articler 1er : Conformément au plan repris en annexe, une zone limitée à 30 km/h est instaurée au niveau des voiries suivantes :

- rue de l'Étang ;
- rue des Herdiers ;
- rue des Lavandières ;
- rue de la Briqueterie ;
- rue des Arbalétriers ;

- rue des Chasseurs Ardennais ;
- rue Jean-Georges Scholtus ;
- avenue Olivier ;
- chemin de Renval.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que, en supplément des aménagements existants, par des aménagements complémentaires rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée, à savoir :

- diverses zones d'évitement striées à la rue de l'Étang, à la rue des Herdiers, à la rue des Lavandières et au Chemin de Renval ;
- réalisation d'un marquage ocre faisant office d'effet de porte d'entrée en zone 30 à l'avenue Olivier, après son carrefour avec la rue des Maies ;
- réalisation d'un marquage ocre faisant office d'effet de porte d'entrée en zone 30, au chemin de Renval, à hauteur du chemin privé dit « Hansez ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

15. <u>Règlement complémentaire de circulation routière : instauration de chemins réservés de type F99c sur les voiries : Noville-Rachamps, Foy-Noville, Cobru-Fagnoux, Mageret-Bois de la Paix, Harzy-Benonchamps, Lutrebois-Remoifosse, Michamps-Moinet, Bois de la Paix-Mageret et Arloncourt-Ouboucy – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2022 approuvant le cahier des charges N° 2022-P05 relatif au marché "Plan d'Investissement WAllonie CYclable 2020 - 2021 (PIWACY)" concernant la création de 4 chemins réservés de type F99c au niveau des chemins suivants :

- Bois de la Paix-Mageret ;
- Oubourcy-Arloncourt ;
- Remoifosse-Lutrebois ;
- Michamps-Moinet ;

Vu la proposition du Collège communal du 13 octobre 2023 relative à la création de 5 chemins réservés de type F99c au niveau des voiries de remembrements suivantes :

- Rachamps-Noville ;
- Noville-Foy ;
- Cobru-Fagnoux ;
- Mageret-Bois de la Paix ;
- Harzy-Benonchamps ;

Considérant l'article 22 octies du Code de la route, définissant la circulation sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs, ainsi qu'aux véhicules se rendant ou venant des parcelles y afférant (chasseurs, pêcheurs, charroi forestier, etc...) ;

Considérant le Plan Communal de Mobilité et l'un de ses objectifs qui est de relier tous les villages au RAVeL dans le cadre de la circulation des cyclistes ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De réserver les chemins repris sur les plans en annexe, à la circulation des véhicules agricoles, des piétons, des cyclistes, des cavaliers et des conducteurs de speed pédélec, à savoir :

- Rachamps-Noville ;
- Noville-Foy ;
- Cobru-Fagnoux ;
- Mageret-Bois de la Paix ;
- Harzy-Benonchamps ;
- Bois de la Paix-Mageret ;
- Oubourcy-Arloncourt ;
- Remoifosse-Lutrebois ;
- Michamps-Moinet.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement de signaux de type "F99c" (début de zone) et "F101c" (fin de zone).

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

16. <u>Cimetière de Bastogne : reprise de concessions en état d'abandon ou renoncées par les familles – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que plusieurs concessions dans le cimetière de Bastogne sont dans un état de délabrement prononcé ou couvertes de végétation, et ce depuis plusieurs années ;

Considérant qu'un affichage de ces concessions pour défaut d'entretien a été réalisé le 29 juin 2021 avec comme échéance le 15 novembre 2022 et que le service Sépultures n'a reçu aucune réponse des familles concernées pour certaines de ces concessions ;

Considérant qu'après des recherches effectuées par le service Population sur d'éventuel(s) descendant(s), nous avons retrouvé quelques familles à qui nous avons envoyé une dernière lettre pour qu'elles se manifestent ;

Considérant que trois familles ont renoncé à une partie ou la totalité de la concession de leurs aïeux :

- Concession de Monsieur Michel POUGIN, n°970 II au cimetière de Bastogne : la famille a renouvelé la partie de gauche de cette concession et renonce à tout droit sur la partie de droite de cette concession qui est inoccupée ;
- Concession de Monsieur Raymond BERTHOLET, n°1558 III au cimetière de Bastogne : Monsieur Raymond BERTHOLET renonce à tout droit sur cette concession ;
- Concession BURNOTTE-METZ, n°326 A I au cimetière de Bastogne : Madame Arlette SEVRIN renonce à tout droit sur cette concession ;

Considérant que si ces concessions sont reprises par le Conseil communal, celles-ci pourront être réaffectées par le Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De mettre fin au droit aux concessions suivantes :

- Concession de Monsieur Michel POUGIN, n°970 II au cimetière de Bastogne.
- Concession de Monsieur Raymond BERTHOLET, n°1558 III au cimetière de Bastogne.
- Concession BURNOTTE-METZ, n°326 A I au cimetière de Bastogne.

Article 2 : De reprendre la propriété des dites concessions.

Article 3 : D'autoriser le Collège communal à octroyer ces concessions à tout demandeur éventuel.

17. <u>RENEWABLE POWER COMPANY SRL : prolongation de 10 ans des éoliennes situées Chemin de Noville à Michamps – Autorisation d'ester en justice – Approbation.</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment la combinaison de ses articles 123, 8° et 270 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'autorisation de bâtir et d'exploiter le parc éolien de 7 éoliennes sur un bien cadastré 4ème Division, Section D, n° 10f et 10g (éolienne n°1); Section A, n°538b et 538c (n°2); Section A, n° 70h et 91f (n°4); puis 93a, 94b et 263a (n°5); 334e (n°7); 312b (n°8) et 197a (n°9); par les Fonctionnaires Technique et Délégué, le 4 mai 2009 pour un terme expirant le 5 décembre 2028 ;

Considérant la demande du 20 novembre 2023 déposée par la SRL Renewable Power Compagny, sise rue de la Vallée de l'Ourthe, 23/E à 6680 SAINTE-ODE, relative à la prolongation de 10 ans d'exploiter ce parc éolien ;

Considérant l'octroi de cette prolongation par le Fonctionnaire technique en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant les nombreux inconvénients occasionnés par ce parc éolien aux riverains situés à proximité ;

DECIDE par dix-sept voix pour : (Messieurs Benoît LUTGEN, Philippe COLLIGNON, Madame Françoise WELES-GEORGES, Bertrand MOINET, Madame Karin STILMANT, Jean-Pol BESSELING, Philippe DOUCET, Madame Jessica MAYON, Madame Cindy COBRAIVILLE, Jacques LOUIS, Frédéric WELSCHEN, Madame Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Nicolas GERARDY, Madame Chloé MAUXHIN, Patrick PIERRET et Madame Patricia SIBRET) et trois abstentions (Messieurs Philippe LEPINOIS, Frédéric LAMBERT et Florian BAIKRICH) :

D'autoriser le Collège communal à introduire un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'octroi par le Fonctionnaire technique de la prolongation de 10 ans de l'exploitation des 7 éoliennes sur un bien cadastré 4ème Division, Section D, n° 10f et 10g (éolienne n°1); Section A, n°538b et 538c (n°2); Section A, n°70h et 91f (n°4); puis 93a, 94b et 263a (n°5); 334e (n°7); 312b (n°8) et 197a (n°9); par la SRL Renewable Power Compagny , sise rue de la Vallée de l'Ourthe, 23/E à 6680 SAINTE-ODE.

18. ASBL Oxfam-Magasins du monde : renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant que l'ASBL Oxfam-Magasins du monde - Rue Provinciale, n°285 - 1301 WAVRE, collecte les vêtements usagés via deux bulles placées sur le domaine public sur le territoire de la Commune de Bastogne ;

Considérant que l'ASBL Oxfam-Magasins du monde y collecte des vêtements usagés dont le produit de la vente est versé intégralement dans les oeuvres de bienfaisance de cette association ;

Considérant que l'ASBL Oxfam-Magasins du monde est enregistrée en tant que collecteur agréé auprès de l'Office Wallon des Déchets sous le numéro 2023-12-18-02 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention introduite par l'ASBL Oxfam-Magasins du monde ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le renouvellement de la convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers de l'ASBL Oxfam-Magasins du monde pour une nouvelle période de 2 ans prenant cours à partir du 1er juin 2024 et renouvelable 1 fois tacitement pour la même durée.

19. CPAS – GRH : modification du cadre global du personnel du CPAS et de la Maison de Repos – Tutelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 13 décembre 2023 proposant de modifier et d'ajouter les fonctions suivantes dans le cadre du personnel du CPAS et de la Maison de Repos, à savoir :

SERVICE	FONCTION	ETP TOTAL	Echelle de recrutement	ETP STATUTAIRE	ETP CONTRACTUEL EN %
Services Soins & paramédical	Educateur(trice) spécialisé(e)	1	**IFIC 14b**	**0**	**100,00%**
Service cuisine/restaurant/r	Ouvrier(ère) cuisine/restaurant	**4,54**	E2	0	**90,07%**

epas à domicile	/Repas à domicile				
Services Soins & paramédical	Infirmier(ère) en Chef(fe)	2	B4.1 ou **IFIC 16**	1	**50,00%**
Service des Ressources Humaines	**Coordinateur (trice)**	**1**	**B4**	**0**	**100,00%**
Service sans abris	**Coordinateur (trice)**	**1**	**B4**	**0**	**100,00%**

Considérant les avis favorables des différents syndicats, sauf que la CGSP a émis la remarque suivante "Sauf échelle B4 pour coordinateur ressources humaines et service Sans Abris" ; que cette échelle B4 est prévue dans le cadre de la circulaire RGB (Révision globale des barèmes), mais que cette circulaire n'est pas une entrave à la poursuite de la procédure de modification de ce cadre ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier du CPAS préalablement et conformément à l'article 46 §2, 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et que le Directeur financier du CPAS a rendu un avis de légalité favorable en date du 7 février 2024 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale du 7 février 2024 portant sur la modification et l'ajout de fonctions reprises ci-dessous dans le cadre global du personnel du CPAS et de la Maison de Repos, à savoir :

SERVICE	FONCTION	ETP TOTAL	Echelle de recrutement	ETP STATUTAIRE	ETP CONTRACTUEL EN %
Services Soins & paramédical	Educateur(trice) spécialisé(e)	1	**IFIC 14b**	**0**	**100,00%**
Service cuisine/restaurant/repas à domicile	Ouvrier(ère) cuisine/restaurant /Repas à domicile	**4,54**	E2	0	**90,07%**
Services Soins & paramédical	Infirmier(ère) en Chef(fe)	2	B4.1 ou **IFIC 16**	1	**50,00%**
Service des Ressources Humaines	**Coordinateur (trice)**	**1**	**B4**	**0**	**100,00%**
Service sans abris	**Coordinateur (trice)**	**1**	**B4**	**0**	**100,00%**

20. CPAS : monographie de fonctions pour un(e) Logopède au sein de la Maison de Repos – Tutelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 15 novembre 2023 marquant son accord sur la proposition de monographie de fonctions pour le poste de Logopède, que cette proposition de monographie a été approuvée par le Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 11 janvier 2024, cette description de fonctions peut être intégrée dans les monographies de fonctions du CPAS ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier préalablement et conformément à l'article 46§2, 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant les avis favorables rendus par les différentes organisations syndicales sur cette proposition de monographie de fonctions pour le poste de Logopède pour la Maison de Repos ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision du Conseil de l'Action Sociale du 17 janvier 2024 approuvant définitivement la monographie de fonctions pour le poste de Logopède au sein de la Maison de Repos, et d'intégrer cette description de fonctions dans les monographies de fonctions du CPAS.

21. Benonchamps : modification de l'assiette du sentier vicinal n°122 – Suppression partielle des chemins n° 12 et 88 – Acte d'échange – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame KAISER-PAQUAY, Benonchamps, 2B, consistant en :

- la modification du plan général d'alignement du sentier n° 122 telle reprise sous tracé rouge au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 ;
- la nouvelle assiette du sentier vicinal n° 122 d'une superficie mesurée de 2 ares 51 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Bastogne 6ème Division, Section D, n°

67 H telle que reprise sous lot 1 et teinte jaune au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 ;

- la nouvelle assiette du sentier vicinal n° 122 d'une superficie mesurée de 1 are 35 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Bastogne 6ème Division, Section D, n° 69 D telle que reprise sous lot 2 et teinte bleue au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 ;
- la nouvelle assiette du sentier vicinal n° 122 d'une superficie mesurée de 10 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Bastogne 6ème Division, Section D, n° 66D telle que reprise sous lot 3 et teinte cyan au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 ;
- la suppression d'une partie du sentier vicinal n° 122 d'une superficie mesurée de 1 are 40 centiares telle que reprise sous lot 4 et teinte mauve au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 ;
- la suppression d'une partie du sentier vicinal n° 12 d'une superficie mesurée de 36 centiares telle que reprise sous lot 5 et teinte orange au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 ;
- la suppression d'une partie du sentier vicinal n° 82 d'une superficie mesurée de 1 are 13 centiares telle que reprise sous lot 6 et teinte hachuré de noir au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2022 adoptant le principe de la modification du plan général d'alignement du sentier vicinal n°22 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2022 approuvant la modification du plan général d'alignement du sentier n° 122, la modification du sentier vicinal n° 122 et la suppression partielle des sentiers n° 12 et 80 ;

Considérant que les riverains disposent d'un droit de préemption sur les voiries supprimées ;

Considérant que Madame Françoise CALAY, propriétaire riveraine, s'est manifestée pour acquérir une partie du sentier vicinal n° 12 supprimé ;

Considérant que la commune va faire entrer les voiries ainsi modifiées dans son domaine public ;

Considérant qu'il est proposé de faire un échange sans soulte, la partie cédée par la Commune étant d'une superficie totale de 2 a 89 ca et la partie reçue par la Commune étant d'une superficie totale de 3 a 96 ca ;

Vu le plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 et modifié en date du 25 avril 2023 ;

Vu le projet d'acte dressé par le Notaire MOUTON ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la cession à Monsieur Jean KAISER et Madame Vinciane PAQUAY, Benonchamps, 2B à 6600 BASTOGNE, à titre d'échange sans soulte, des lots

suivants tels que repris au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 et modifié en date du 25 avril 2023 :

- Lot 4 sous teinte magenta - suppression d'une partie du sentier vicinal n° 122 d'une superficie mesurée de 1 are 40 centiares (Nouvel identifiant parcellaire : 960 D P0000) ;
- Lot 5 sous teinte orange - suppression d'une partie du sentier vicinal n° 12 d'une superficie mesurée de 26 centiares (Nouvel identifiant parcellaire : 960 E P0000) ;
- Lot 9 sous liseré hachuré de teinte noire - suppression du droit public sur assiette privée du sentier vicinal n° 82 d'une superficie mesurée de 1 are 13 centiares ;

D'approuver la cession à Madame Françoise CALAY, Wardin, 242 à 6600 BASTOGNE, à titre d'échange sans soulte, du lot suivant tel que repris au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 et modifié en date du 25 avril 2023 :

- Lot 6 sous teinte mauve - suppression d'une partie du sentier vicinal n° 12 d'une superficie mesurée de 10 centiares (Nouvel identifiant parcellaire : 960 F P0000).

Article 2 : D'accepter la cession de Monsieur Jean KAISER et Madame Vinciane PAQUAY, Benonchamps, 2B à 6600 BASTOGNE, à titre de contre-échange sans soulte, des lots suivants tels que repris au plan dressé par le Géomètre-Expert Monsieur Michel LECLERE en date du 30 juin 2020 et modifié en date du 25 avril 2023 :

- LOT 1 sous teinte jaune **-** nouvelle assiette du sentier vicinal n° 122 d'une superficie mesurée de 2 ares 51 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Bastogne 6ème Division, Section D, n° 67 H (Nouvel identifiant parcellaire : 960 A P0000) ;
- LOT 2 sous teinte bleue - nouvelle assiette du sentier vicinal n° 122 d'une superficie mesurée de 1 are 35 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Bastogne 6ème Division, Section D, n° 69 D (Nouvel identifiant parcellaire : 960 B P0000) ;
- LOT 3 sous teinte cyan - nouvelle assiette du sentier vicinal n° 122 d'une superficie mesurée de 10 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Bastogne 6ème Division, Section D, n° 66D (Nouvel identifiant parcellaire : 960 C P0000).

D'incorporer lesdits lots dans son domaine public afin de les intégrer dans la voirie communale.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte du Notaire MOUTON ainsi que toutes ses clauses et conditions, qui restera annexé à la présente délibération.

Article 4 : De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente opération**.**

22. Subsides ordinaires et exceptionnels – Octroi.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur le même objet ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les subventions accordées sont de nature à promouvoir l'intérêt général et à satisfaire aux besoins de la population de la commune de Bastogne ;

Vu les frais engendrés par ces différentes organisations ou manifestations ;

Vu les articles budgétaires suivants de l'exercice 2024 :

- Article 562/33202 - Promotion et Evénements
- Article 621/33202 - Agriculture
- Article 761/33202 - Jeunesse – Comités – Amicales
- Article 762/33202 - Culture
- Article 763/33202 - Autres subsides
- Article 76306/33202 - Associations Patriotiques et Devoir de Mémoire
- Article 76404/33202 - Sports
- Article 832/33202 - Social - Santé
- Article 764/51251 - Vélo Evasion

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 mars 2024, que la Directrice financière a rendu un avis favorable sur l'avis de légalité n° 2024.13 en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'approbation du budget communal 2024 lors de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'octroyer les subsides ordinaires et exceptionnels pour un montant total de 165.828,00 euros, aux associations suivantes :

- aux associations reprises sous l'article "Promotion et Evénements" pour un montant de 6.250,00 euros,
- aux associations agricoles et environnementales pour un montant de 7.490,00 euros,
- aux clubs de jeunes, comités et amicales pour un montant de 17.410,00 euros;
- aux associations culturelles pour un montant de 38.480,00 euros,
- aux associations patriotiques et de mémoire pour un montant de 5.900,00 euros,
- aux clubs sportifs pour un montant de 35.660,00 euros,
- aux associations sociales et de la santé pour un montant de 22.865,00 euros,
- autres subsides pour un montant de 16.773,00 euros,
- vélo évasion pour un montant de 15.000,00 euros.

23. Subside ordinaire exceptionnel clubs de foot – Retransmission sur écran géant des matchs des Diables Rouges – Octroi.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la volonté de la Commune de Bastogne d'organiser en un endroit unique, notamment pour des raisons de sécurité, la retransmission sur écran géant des matchs des Diables Rouges lors de l'Euro 2024 de football ;

Considérant le succès rencontré lors des précédentes éditions ;

Attendu que cette organisation ne peut se faire sans l'aide des bénévoles des clubs de football ;

Considérant que la Commune de Bertogne et la Ville de Bastogne sont engagées dans un processus de fusion volontaire et qu'en date du 17 mai 2023, le Parlement wallon a adopté un décret entérinant définitivement la fusion ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'organisation conjointe de l'événement de l'Euro 2024 par les clubs de football des deux communes créée une coopération positive entre les différents clubs ;

Considérant par ailleurs les difficultés économiques rencontrées par les clubs de football suite à la crise sanitaire et énergétique ;

Considérant que le Conseil communal de Bertogne a décidé d'octroyer un subside ordinaire exceptionnel d'un montant de 10.000 euros, et un subside ordinaire exceptionnel complémentaire de maximum 5.000 euros aux clubs de football de la Commune de Bertogne conditionné à la participation de l'organisation de l'Euro 2024 ; considérant que ce subside complémentaire sera calculé comme suit : montant estimé du bénéfice attendu par chaque club de football (5.000 euros) - montant du résultat financier de l'organisation de l'Euro 2024 / nombre de club de football participant = subside complémentaire à verser ;

Considérant que le subside complémentaire ne pourra donc être supérieur à 5.000 euros ;

Considérant le souhait de la Commune de favoriser la pratique sportive sur son territoire ;

Considérant que ce subside permet d'assurer le maintien de l'activité sportive des clubs pour un maximum de jeunes de la Commune ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits aux articles budgétaires 76404/33202 - Sports et 763/33202 - Autres Subsides du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 mars 2024, que la Directrice financière a rendu un avis favorable sur l'avis de légalité n° 2024.12 en date du 5 mars 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à chaque club de football de la commune de Bastogne un subside exceptionnel ordinaire d'un montant de 10.000 euros et un subside complémentaire de maximum 5.000 euros, dans le cadre notamment de la retransmission sur écran géant des matchs de Diables Rouges lors de l'Euro 2024 de football.

Article 2 : Le montant du subside complémentaire sera calculé selon la formule suivante : montant estimé du bénéfice attendu par chaque club de football (5.000 euros) - montant du résultat financier de l'organisation de l'EURO 2024 / nombre de club de football participant = subside complémentaire à verser.

Article 3 : L'octroi de ces subventions complémentaires est conditionné à la participation à l'organisation de l'Euro 2024 ; le résultat financier de l'organisation de l'évènement de l'Euro 2024 devra être approuvé par le Collège communal sur base de la production des comptes de l'activité, avec les comptes et budgets des clubs et seront liquidées après réception des pièces justificatives.

Article 4 : Les bénéficiaires de la subvention utilisent celle-ci pour couvrir les frais de promotion du football local.

24. Mesures de soutien au monde agricole, aux agricultrices et aux agriculteurs – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Attendu que la crise du monde agricole secoue notre région, notre pays et les pays voisins ;

Attendu que les agriculteurs et les agricultrices sont chargés d'une fonction nourricière vitale et essentielle pour notre souveraineté et notre sécurité alimentaires, ainsi que pour la qualité de notre alimentation ;

Attendu que les agriculteurs et les agricultrices façonnent et entretiennent nos paysages, et leur donnent un caractère rural et authentique ;

Attendu qu'en plus de la pénibilité du travail, des phénomènes météorologiques instables, de la volatilité des prix, nos producteurs doivent subir la complexité administrative toujours plus pénible et en constante modification ;

Attendu que la Commune de Bastogne regroupe 156 exploitations pour plus de 237 personnes actives au sein de celles-ci et que la Commune de Bertogne regroupe 76 exploitations pour plus de 112 personnes actives au sein de celles-ci ;

Attendu que les communes de Bastogne et de Bertogne soutiennent activement et concrètement leurs agriculteurs et producteurs locaux au travers de diverses actions déjà mises en œuvre afin de mettre en avant les producteurs locaux et les outils nécessaires à leur développement, soutenir la consommation locale, soutenir la compréhension des réalités du monde agricole… :

- Utilisation en forte croissance de produits issus de l'agriculture locale (+ de 60%) pour les repas dans nos crèches, nos écoles, nos maisons de repos, …) ;
- Mise en place de Marché du terroir par l'ADL ;
- L'implication, avec 4 autres communes (Vaux-sur-sure, Fauvillers, Saint-Ode, Tenneville), dans la mise en place du hall relais agricole au niveau de la gare du Sud à Bastogne (projet qui permettra non seulement aux éleveurs de transformer leurs productions mais également de les commercialiser directement et d'avoir une cuisine de collectivité à grande échelle utilisant encore plus de productions locales) ;

- Soutien aux fermes pédagogiques au travers d'une aide à l'investissement afin de mieux informer les consommateurs de demain ;
- Soutien continu par l'investissement dans les voiries agricoles et dans la plantation de haies ;
- Implication forte dans la reprise de l'abattoir de Bastogne qui est un outil essentiel pour les producteurs éleveurs locaux ;

Attendu que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer pour favoriser une production respectueuse des terres, de la biodiversité, des travailleuses et des travailleurs ;

Aujourd'hui, afin d'aider davantage l'agriculture locale et familiale, les Collèges communaux de Bastogne et de Bertogne veulent aller plus loin et activer un levier qui permettra d'agir encore davantage sur l'accès à la terre des agriculteurs de notre territoire. L'accès aux terres agricoles est un enjeu crucial pour notre sécurité alimentaire et notre société au sens large ;

Attendu que les jeunes agriculteurs ont de plus en plus de difficultés à accéder à leur principal outil de travail : la terre agricole, qui fait l'objet de spéculation surtout par les propriétaires Luxembourgeois dans les villages frontaliers ;

Attendu la proposition de décret déposée par le groupe « Les Engagés » au parlement Wallon proposant de créer un droit de préemption sur les terres agricoles ;

Attendu que les communes de Bastogne et de Bertogne souhaitent mettre tout en œuvre pour éviter tout accaparement des terres par des non-agriculteurs (notamment des enseignes commerciales, spéculateurs, …) ou des agriculteurs étrangers (par exemple, luxembourgeois, ou les terres sont plus onéreuses) afin de les mettre à disposition de jeunes agriculteurs selon des critères établis par une nouvelle commission agricole communale commune (Bastogne et Bertogne) dans les prochaines semaines ;

DECIDE par dix-neuf voix pour : (Messieurs Benoît LUTGEN, Philippe COLLIGNON, Madame Françoise WELES-GEORGES, Bertrand MOINET, Madame Karin STILMANT, Jean-Pol BESSELING, Philippe DOUCET, Philippe LEPINOIS, Madame Cindy COBRAIVILLE, Jacques LOUIS, Frédéric WELSCHEN, Madame Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH, Madame Chloé MAUXHIN, Patrick PIERRET et Madame Patricia SIBRET) et une abstention (Madame Jessica MAYON).

Madame MAYON justifie son abstention : « Je ne remets pas en cause le soutien aux agriculteurs mais trouve dommage que le texte soit « politique ». De plus, je ne veux pas mettre la charrue avant les bœufs et laisser d'abord se créer la Commission qui fera des propositions ».

Article 1er : D'approuver la motion relative aux mesures de soutien au monde agricole, aux agricultrices et aux agriculteurs des communes de Bastogne et de Bertogne.

Article 2 : De soutenir la proposition de droit de préemption déposée au parlement Wallon et permettant de garantir l'accès aux terres agricoles pour les producteurs locaux.

Article 3 : De mettre en place une commission agricole commune pour les communes de Bastogne et de Bertogne.

Article 4 : De s'inscrire dans la même démarche de soutien à l'accès à la terre pour les agriculteurs locaux que celle initiée par Marche-en-Famenne et de travailler en pleine collaboration avec cette-dernière.

Article 5 : De transmettre cette motion aux différents niveaux de pouvoir concernés.

Point en urgence :

1. **Senonchamps-Villeroux – Réfection de voirie.**
   a) **Approbation du cahier spécial des charges.**
   b) **Choix du mode de passation du marché.**

L'urgence est acceptée à l'unanimité et à l'unanimité le point est inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-P05 relatif au marché "Senonchamps-Villeroux - Réfection de voirie" établi par les services Techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 493.001,60 euros, hors TVA ou 596.531,94 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 42130/73560 (projet n°20240019) et sera financé par emprunt ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux le plus rapidement possible ;

Considérant l'avis de légalité obligatoire n°2024.30 rendu par la Directrice financière ;

Vu l'urgence ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-P05 et le montant estimé du marché "Senonchamps-Villeroux - Réfection de voirie", établis par les services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 493.001,60 euros, hors TVA ou 596.531,94 euros, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, sous l'article 42130/73560 (projet n°20240019).

La séance publique est levée à 21 h 14'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, Le Président,

Kévin GUEIBE. Benoît LUTGEN.